



**SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**RAA / 2022-03**

**PUBLICATION DU 06 MAI 2022**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2022-03

Publication du 06 mai 2022

## SOMMAIRE

### Délibérations

Numéro	Objet	Page
B22-04	Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la Commune de Sanary-sur-Mer, relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations.	4
B22-05	Contrat de prestations de service, à titre onéreux, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et le Parc national de Port – Cros, pour l'avitaillement en carburants (gazole et supercarburant) des engins des sapeurs - pompiers intervenant sur l'île de Port-Cros.	10
B22-06	Convention ENASIS de Transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour l'année 2022 conclue entre l'ENTENTE VALABRE, l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	14
B22-07	Convention-type portant mise à disposition de logement à titre gracieux au profit du SDIS du Var pour l'hébergement des renforts en sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.	19
B22-08	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le CDG 83 pour l'exercice 2022.	26
B22-09	Convention de mise à disposition de sapeurs-pompiers du SDIS du Var (SDIS 83) en qualité de formateurs pour effectuer une formation AER 2 organisée au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30).	45
B22-10	Demande de subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la modernisation des véhicules et des cellules de commandement des opérations de secours.	48
B22-11	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et l'Economat des Armées (EdA) relative aux prestations de restauration collectives à caractère social réalisées par EdA sur le site de DRAGUIGNAN 4ème RMAT et de l'école d'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) Cannet des Maures.	50
B22-12	Convention de participation aux frais relatifs aux « rencontres juridiques des Services d'incendie et de secours 2022 », organisées les 2 et 3 juin 2022 par le SDIS de Dordogne.	58

### Arrêtés

Numéro	Objet	Page
2110	Arrêté du 16 mars 2022 portant nomination du Commandant Florent DOSSETTI en qualité de chef du Groupement des Ressources Humaines.	63
2792	Arrêté du 15 avril 2022 fixant la composition de la CAP SPP catégorie C.	64

# **DELIBERATIONS**



## Délibération n° B 22-04

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022**

**OBJET : Convention de prestation de service, à titre onéreux, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la Commune de Sanary-sur-Mer, relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations.**

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°B22-04 en date du 2 mai 2022,

#### **Exposé des motifs**

Considérant que :

- Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers est fondé sur le Bulletin Officiel des Douanes n° 7293 du 28 Février 2019 relatif au régime général et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la T.V.A. et des droits de douane et taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques destiné aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer ;
- Les embarcations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var rentrent dans le champ d'application du régime privilégié du fait qu'ils naviguent pour les besoins des autorités publiques et plus particulièrement pour le sauvetage et l'assistance en mer, elles sont donc soumises à une exonération totale ;
- La Commune de SANARY-SUR-MER est équipée d'une station délivrant du carburant détaxé.

La convention en date du 21 Février 2018 qui liait la Commune de SANARY-SUR-MER au SDIS du Var, dans le cadre de la fourniture de carburants (super 98 sans plomb) pour ses embarcations, arrivant à son terme le 30 Juin 2022, il est envisagé de faire perdurer ce dispositif, par la signature d'une nouvelle convention.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la convention de prestations de services à titre onéreux pour la fourniture de carburant détaxé, entre le SDIS du Var et la Commune de SANARY-SUR-MER qui dispose d'une station délivrant des carburants du type super sans plomb 98 et gasoil, pour une durée d'un an renouvelable 3 (trois) fois au maximum par tacite reconduction, telle que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention, avec la Commune de SANARY-SUR-MER.
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), délégué sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention,

dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus par la loi n° 2015-178 du 21 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 04/05/2022  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.  
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES A TITRE ONEREUX

### ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, sis 24 allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050, 83490 LE MUY, ci-après dénommé « SDIS du Var »,

**D'une part,**

### Et

LA commune de SANARY-SUR-MER – représenté par Monsieur Daniel ALSTERS Maire de la commune de SANARY-SUR-MER – Adresse 1 place de la République – 83110 SANARY-SUR-MER.

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

Vu le Bulletin Officiel des Douanes n° 7293 du 28 Février 2019 relatif au régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la T.V.A. et des droits de douanes et taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques destiné aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer,

Vu que la convention en date du 21 Février 2018 qui liait la Commune de SANARY-SUR-MER au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dans le cadre de la fourniture de carburants (super 98 sans plomb) pour ses embarcations, arrive à son terme le 30 Juin 2022.

Vu la Délibération n°                      en date du                      du Conseil Municipal de SANARY-SUR-MER autorisant Monsieur Daniel ALSTERS, Maire de SANARY-SUR-MER à signer la présente convention,

Vu la Délibération n°..... Prise par le Bureau du Comité Départemental d'Incendie et de Secours du VAR en sa séance en date du....., autorisant Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la présente convention,

Considérant que le SDIS du Var détient des embarcations ayant pour mission le secours à personnes et le sauvetage en milieu aquatique.

Considérant que le Port de SANARY-SUR-MER est équipé pour délivrer du carburant (gazole et super sans plomb 98),

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

La Commune de SANARY-SUR-MER détient la gestion de la station carburant et s'engage à fournir au SDIS du Var, les carburants détaxés de type gazole ou super sans plomb 98 en vrac ou en bidon, nécessaires au bon fonctionnement de ses embarcations.

### Article 2 : Modalités

Le SDIS du Var a la charge de fournir le tableau de l'ensemble des embarcations susceptibles de venir s'avitailer en carburant détaxé. Il précisera le type d'embarcation, son immatriculation, sa dénomination ainsi que le type de carburant utilisé.

Chaque acquisition ou réforme fera l'objet d'une mise à jour de ce dernier. Il sera transmis à la Mairie de SANARY-SUR-MER.

### Article 3 : Règlement

Le SDIS du Var s'acquittera des avis des sommes à payer envoyés mensuellement par la Commune de SANARY-SUR-MER.,

Ils seront transmis par la voie de « Chorus Pro » auxquels sera joint un état détaillé ou un bon d'avitaillement faisant apparaître les informations suivantes :

- Date de l'avitaillement
- Le volume de carburant
- Le type de carburant
- Le nom de l'embarcation
- L'immatriculation de l'embarcation
- Le numéro de parc

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette, sous réserve que celui-ci soit conforme.

Le coût facturé au SDIS du Var correspondra au prix au litre affiché à la pompe, le jour de l'avitaillement.

### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 (trois) fois au maximum.

### **Article 6 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties, par avenant écrit, notifié à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 7 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours calendaires minimum.

### **Article 8 : Litiges**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties portant sur l'exécution de la présente, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux au MUY, le.....

Pour la Commune de SANARY-SUR-MER

Pour le SDIS du Var

M. Daniel ALSTERS,  
Maire,





Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 083-288300403-20220504-B22\_04-DE



## ANNEXE DE LA CONVENTION

### LISTE DES EMBARCATIONS AUTORISEES À RETIRER DU CARBURANT À LA POMPE

N°	Dénomination de l'embarcation	N° d'immatriculation
1	SEMI RIGIDE (5,00 m x 2,08 m) – <b>BANDOL 2</b> – n° de parc SDIS : <b>BATG0086</b> – Affectation : <b>CIS Bandol</b> – Carburant : <b>Super SP 98</b> -	TL926970 B
2	SEMI RIGIDE PRO II 500 (4,90 m x 2,08 m) – <b>FREJUS 1</b> - n° de parc SDIS : <b>BATG0084</b> - Affectation : <b>RESERVE DPT</b> - Carburant : <b>Super SP 98</b> -	TL880284 F
3	SEMI RIGIDE (4,69 m x 2,11 m) – <b>SALAMANDRE I</b> - n° de parc SDIS : <b>BATG0091</b> - Affectation : <b>CIS La Seyne</b> - Carburant : <b>Super SP 98</b> -	TL932630 D
4	SEMI RIGIDE 500 SRM (5,00 m x 2,08 m) – <b>LE PITEUR</b> - n° de parc SDIS : <b>BATG0082</b> - Affectation : <b>CIS La Seyne</b> - Carburant : <b>Super SP 98</b> -	TL929345 H
5	SEMI RIGIDE (5,00 m x 2,08 m) – <b>SAINT CYR I</b> - n° de parc SDIS : <b>BATG0087</b> - Affectation : <b>CIS Saint Cyr</b> - Carburant : <b>Super SP 98</b> -	TL926969 A
6	SEMI RIGIDE (6,30 m x 2,53 m) – <b>LE LEVANT</b> - n° de parc SDIS : <b>BATG0089</b> - Affectation : <b>CIS Toulon - Centre</b> - Carburant : <b>Super SP 98</b> -	TL926967 Y
7	SEMI RIGIDE (6,30 m x 2,53 m) – <b>SALAMDRE VII</b> - n° de parc SDIS : <b>BATG0097</b> - Affectation : <b>CIS Toulon - Centre</b> - Carburant : <b>Super SP 98</b> -	TL935734
8	SEMI RIGIDE (6,30 m x 2,53 m) – <b>SALAMDRE III</b> - n° de parc SDIS : <b>BATG0092</b> - Affectation : <b>CIS La Garde</b> - Carburant : <b>Super SP 98</b> -	TL934493 D



## Délibération n° B 22-05

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022

**OBJET** : Contrat de prestations de service, à titre onéreux, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et le Parc national de Port – Cros, pour l'avitaillement en carburants (gazole et supercarburant) des engins des sapeurs - pompiers intervenant sur l'île de Port-Cros.

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-05 en date du 2 mai 2022,

#### Exposé des motifs

Considérant :

- Les difficultés d'avitaillement en carburant des engins des sapeurs-pompiers sur l'île de Port-Cros dues à l'éloignement des infrastructures en carburant ;
- Que le parc national de Port-Cros met à disposition une station-service qu'elle gère en régie ;
- La proximité de cette station-service qui favorise des économies financières d'une part, et d'autre part permet de disposer des personnels et matériels dans un délai restreint afin de réduire le temps d'engagement et d'intervention.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

• **D'ACCEPTER** les termes du contrat de prestations de services à titre onéreux pour délivrance de carburant, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Parc National de Port-Cros, pour une durée d'un an renouvelable 3 (trois) fois au maximum par tacite reconduction.

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer le contrat ci-joint.

• **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), délégué sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 04/05/2022  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



## Contrat

# Pour la délivrance de carburants sur l'île De Port-Cros

Entre les soussignés,

**Le Parc national de Port-Cros**, établissement public à caractère administratif, dont les bureaux sont situés 181, Allée du Castel Sainte Claire, BP 70220, 83406 HYERES cedex, représenté par son directeur, Monsieur **Marc DUNCOMBE**, dûment habilité à signer le présent contrat,

D'une part, et,

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR**, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, sis 24 allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050, 83490 LE MUY, **dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° .... en date du .....**, ci-après dénommé « SDIS du Var »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de délivrance de carburants sur l'île de Port-Cros.

### Article 2 – Délivrance de carburants

Le Parc national de Port-Cros dispose, sur l'île de Port-Cros, de cuves de carburants (gas-oil et SP98) destinées à alimenter les véhicules de son parc automobile.

En tenant compte des difficultés d'approvisionnement liées à l'insularité, le Parc national autorise les pompiers à prélever, du carburant pour l'utilisation de leurs véhicules, dans le cadre de leurs activités.

Afin de permettre l'accès à l'automate de distribution de carburants, un badge électronique est remis au responsable présent sur site durant la saison estivale.

Le badge est identifié « Pompiers ».

Il est convenu que chaque prélèvement effectué, à com  
mensuellement et adressé au SDIS du Var.

### Article 3 – Modalités de paiement

Le paiement devra s'effectuer par virement, à réception de l'avis des sommes à payer, selon les modalités suivantes :

Par virement sur le compte de l'Agent Comptable en indiquant les références (établissement + numéro du titre de recettes) :

Identifiant national de compte bancaire - RIB			
Code banque	Code guichet	N° compte	Cle
10071	34000	00001005130	36

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1340	0000	0010	0513	036

Titulaire du compte :  
PARC NATIONAL DE PORT CROS  
AGENCE COMPTABLE  
125 IMPASSE ADAM SMITH  
OFFICE FRANCAIS BIODIVERSITE  
34470 PEROLS

Domiciliation
TPMONTPELLIER

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

### Article 4 : Règlement

Le SDIS du Var s'acquittera des avis des sommes à payer envoyés mensuellement par Le Parc national de Port-Cros.,

Ils seront transmis par la voie de « Chorus Pro » auquel sera joint un état détaillé ou un bon d'avitaillement faisant apparaître les informations suivantes :

- Date de l'avitaillement
- Le volume de carburant
- Le type de carburant
- Le numéro de parc

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer, sous réserve que celui-ci soit conforme.

Le coût facturé au SDIS du Var correspondra au prix au litre affiché à la pompe, le jour de l'avitaillement.

### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 (trois) fois au maximum par tacite reconduction.

### Article 6 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties, par écrit, notifié à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 7 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours calendaires minimum.

### **Article 8 : Litiges**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties portant sur l'exécution de la présente, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à LE MUY, le.....

Parc national de Port-Cros  
Le Directeur,

Pour le SDIS du Var  
Le Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du VAR,

M. Marc DUNCOMBE

M. Dominique LAIN



## Délibération n° B 22-06

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022

**OBJET** : Convention ENASIS de Transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour l'année 2022 conclue entre l'ENTENTE VALABRE, l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-06 en date du 2 mai 2022,

#### Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a intégré le consortium intitulé « Espace Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours » (ENASIS) en 2016 par une délibération n°16-40 en date du 16 juin 2016. La plateforme de formation à distance « CLAROLINE Connect » utilisée dans le cadre de ce consortium arrivant en désuétude technique, il est nécessaire de transférer l'ensemble des dispositifs de formation à distance existants vers un nouvel outil (application « Moodle ») qui sera hébergé par l'ENSOSP en 2023.

L'ENTENTE qui assure le pilotage de ce consortium, propose, en guise de transition et d'adhésion, de signer une convention transitoire pour l'année 2022.

Ainsi, la convention proposée détermine les modalités de la migration des données de la plateforme CLAROLINE Connect vers la plateforme Moodle hébergée par un prestataire de service spécialisé. Cette dernière n'entraîne aucun frais supplémentaire.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **D'ADHERER** à la transition proposée par l'ENTENTE et au principe d'une convention provisoire en 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention ENASIS de transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour l'année 2022 ;
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), délégué sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 04/05/2022

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



## **Convention ENASIS de transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour l'année 2022**

Entre

L'ENTENTE VALABRE,  
domiciliée Centre Francis ARRIGHI - Domaine de Valabre - RD7 - 13120 Gardanne,  
représentée par son président, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro  
93.13.13805.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
SIRET N°200 016 012 00011,  
Ci-après dénommée « ENTENTE »

Et

L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,  
domiciliée 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,  
représentée par son directeur, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro  
93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
SIRET N°180 092 496 000 25,  
Ci-après dénommée « ENSOSP »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
domicilié 24, Allée Vaugrenier – ZAC les Ferrières – CS 20050 – 83490 LE MUY,  
représentée par son Président,  
SIRET N°288 300 403 008 22,  
Ci-après dénommée « PARTENAIRE »

### **Préambule**

Dans le cadre du Consortium ENASIS, un « Accord de consortium "ENASIS" et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) » encadre les modalités de fonctionnement du consortium ainsi que l'utilisation la plateforme de formation à distance. Des conventions existent entre l'ENTENTE et l'Université Claude Bernard Lyon1 (UCBL1) et entre l'ENTENTE et chaque service d'Incendie et de Secours partenaire.

L'Université ne souhaitant plus faire évoluer l'application « Claroline Connect » contraint les partenaires à envisager une nouvelle plateforme plus pérenne. Lors du comité pédagogique d'ENASIS du 15 décembre 2020, nous avons convenu avec l'ensemble de vos représentants, que cette migration pourrait être une opportunité pour développer une plateforme nationale qui conserverait l'esprit et la dynamique du consortium.

Le choix s'est porté vers l'application « Moodle », qui est un outil libre de droit intégré au socle interministériel de logiciels libres de l'État français depuis mai 2020. Grâce à son architecture modulaire, Moodle évolue en continu et profite de fonctionnalités développées par sa communauté pour répondre à des besoins spécifiques.

Lors du comité pédagogique d'ENASIS du 15 décembre 2020, il a été convenu que cette migration pourrait être une opportunité pour développer une plateforme nationale. C'est dans cette perspective que l'ENSOSP a rejoint le consortium et assurera la continuité du dispositif dès lors que les conventions avec l'UCBL1 prendront fin, le 31 décembre 2022.

C'est dans ce contexte transitoire pour l'année 2022 que cette convention est proposée aux partenaires du consortium afin de préciser les modalités pour assurer le transfert des données d'une plateforme vers l'autre tout en conservant l'esprit de mutualisation et de coopération à l'origine du Consortium.

## **1 Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, organisationnelles et financières pour le transfert des données de la plateforme CLAROLINE Connect, vers une nouvelle plateforme Moodle hébergée par un prestataire de service spécialisé.

## **2 Durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2022.

## **3 Engagement des partenaires**

### **3.1 Engagement de l'ENTENTE**

L'ENTENTE assure le lien contractuel avec le prestataire de service spécialisé Moodle en charge de l'hébergement du paramétrage de la plateforme Moodle, la sécurisation des données ainsi que la protection des données à caractère personnel.

L'ENTENTE coordonne le déploiement de la plateforme et assure son administration, au-delà de la migration et de l'administration de l'espace dédié à l'ECASC pour les besoins de l'école.

L'ENTENTE n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme, n'exerçant aucun contrôle sur les informations du PARTENAIRE.

L'ENTENTE poursuit l'animation du Consortium ENASIS selon les modalités définies dans les conventions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### **3.2 Engagement de l'ENSOSP**

L'ENSOSP collabore avec l'ENTENTE dans le cadre du processus de déploiement et d'administration de la plateforme, au-delà de la migration et de l'administration de l'espace qui sera dédié à l'ENSOSP pour les besoins de l'école.



L'ENSOSP participe à l'animation et au pilotage du Consortium ENASIS selon les modalités définies par l'« Accord de consortium " ENASIS " et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

L'ENSOSP assure le déploiement et la mise en œuvre du dispositif, hébergé sur son serveur afin que celui-ci soit opérationnel pour les partenaires du consortium à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une nouvelle convention sera alors proposée.

L'ENSOSP s'engage à préserver l'esprit de mutualisation et de coopération du consortium.

### **3.3 Engagement du PARTENAIRE**

Le PARTENAIRE administre l'espace qui lui sera dédié sur la nouvelle plateforme.

Le PARTENAIRE assure le transfert des données de l'ancienne vers la nouvelle plateforme, tout en respectant :

- la loi informatique et libertés pour les données à caractère personnel,
- la propriété intellectuelle des ressources ainsi que leur licéité,
- la charte d'utilisation et les conditions générales d'utilisation (CGU) de cette nouvelle plateforme.

## **4 Hébergement de la plateforme et sécurité informatique**

Le prestataire assure la mise à disposition d'une plateforme web installée conformément aux prescriptions de Moodle HQ et hébergée par ses soins.

Le prestataire assure le maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations. Il lui appartient en particulier de faire des sauvegardes et de gérer ces sauvegardes assurant une reprise en cas d'incident.

## **5 Données à caractère personnel**

Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), une attention particulière sera portée aux données à caractère personnel à chaque étape du projet avec une amélioration continue : de la configuration de la nouvelle plateforme, au transfert des données et à sa mise en production.

Les principes de finalité, de proportionnalité, de durée de conservation limitée, de confidentialité ainsi que les droits des personnes seront respectés. Les mesures techniques et organisationnelles seront définies afin de garantir un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des risques identifiés sur la vie privée.

Depuis la version 3.5, l'application Moodle inclus un certain nombre de fonctionnalités facilitant la mise en conformité au RGPD.

## 6 Cadre financier

Aucun paiement supplémentaire ne sera sollicité pour l'utilisation de la nouvelle plateforme Moodle. Les frais de mise en place et de fonctionnement de la nouvelle plateforme pour l'année de transition sont répartis entre l'ENTENTE et l'ENSOSP.

Les frais prévus par l'« Accord de consortium " ENASIS " et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) » restent dû pendant la durée de la convention.

Des frais supplémentaires pourront être nécessaires pour les partenaires qui auraient des besoins spécifiques, notamment en ce qui concerne l'accompagnement pour le déploiement de la formation à distance, des frais pourront être appliqués (cf. tarification ECASC 2022).

## 7 Cadre organisationnel

Pendant la durée du transfert, un comité de pilotage a été constitué à partir des référents identifiés dans les « Accord de consortium " ENASIS " et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) ».

## 8 Litiges



La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

Tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes.

## 9 SIGNATURES

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour l'ENTENTE Date : <u>13</u> / <u>JAN.</u> / <u>2022</u> Signature : Le Président de l'Entente  Jacky GERARD	Pour l'ENSOSP Date : <u>7</u> / <u>2</u> / <u>2022</u> Signature : 	Pour le PARTENAIRE Date : __ / __ / __ Signature :
---	---	--



## Délibération n° B 22-07

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022

**OBJET** : Convention-type portant mise à disposition de logement à titre gracieux au profit du SDIS du Var pour l'hébergement des renforts en sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCEDEAU.

Membres excusés :

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-07 en date du 2 mai 2022,

#### Exposé des motifs

La période d'accroissement des risques liés à la saisonnalité estivale impose au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var de renforcer sa réponse opérationnelle. Ainsi, des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (SPVS) en provenance d'autres départements viennent renforcer les effectifs opérationnels durant la saison estivale.

Afin de pouvoir héberger ces sapeurs-pompiers saisonniers, il est nécessaire de conclure des conventions avec les communes ou les organismes publics ou privés afin d'organiser les modalités de mise à disposition des hébergements. Une convention-type a été rédigée afin de permettre une homogénéité de clauses et de fonctionnement. Cette convention, conclue à titre gratuit, sera systématiquement proposée aux communes et organismes publics ou privés afin de faciliter les démarches.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

• **D'APPROUVER** les termes de la convention portant mise à disposition de logement à titre gracieux au profit du SDIS du Var pour l'hébergement des renforts saisonniers en sapeurs-pompiers volontaires, conformément au modèle figurant en annexe de la présente délibération,

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions subséquentes à venir sur la base du modèle de convention annexé à la présente et de tout document y afférent,

• **DE DIRE** que Monsieur le Président du Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 04/05/2022

Qualité : Président CA -Marchés et engagements

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR  
ZAC Les Ferrières  
24, Allée de Vaugrenier  
CS 20050  
83490 LE MUY



**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DU SDIS DU VAR POUR L'HEBERGEMENT DES RENFORTS SAISONNIERS EN SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

*Cocher la case correspondante*

La commune de ....., représentée par son maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° ..... du .....

L'organisme public dénommé ....., représenté par M./Mme ....., personne dûment habilitée à cet effet par délibération de son organe délibérant n° ..... du .....

L'organisme privé dénommé ....., représenté par M./Mme .....,

**Ci-après dénommé le bailleur,**

**ET**

Le SDIS du Var, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, M. Dominique LAIN, habilité par délibération du Conseil d'Administration n° ..... du .....

**Ci-après dénommé l'occupant,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

Le bailleur souhaite permettre l'hébergement des renforts des sapeurs-pompiers du SDIS du Var pour la période estivale.

## Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et techniques de la mise à disposition du logement ci-après désigné.

### 1) Adresse du logement

.....

### 2) Désignation du logement

Le logement mis à disposition est décrit comme suit :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### 3) Destination du logement

Le logement est à usage d'habitation des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers uniquement.

## Article II. DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

*Cocher la case correspondante*

La convention est conclue pour une durée de **1 an** à compter de sa signature par chacune des parties, le logement objet de la présente étant mis à disposition de l'occupant, par le bailleur, **pour la période du : 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.**

La convention est conclue pour une durée de **1 an** à compter de sa signature par chacune des parties, **renouvelable 2 fois par tacite reconduction**, sous réserve de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de 2 (deux) mois avant le terme de la convention. Le logement objet de la présente étant mis à disposition de l'occupant, par le bailleur, **pour la période du : 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'année d'application de la présente convention.**

## Article III. CONDITIONS FINANCIERES

### 1) Loyer

Le bailleur met à disposition ce logement à titre gratuit.

## 2) Charges

*Cocher la case correspondante*

les charges relatives aux consommations de fluides sont prises en charge par le bailleur

les charges relatives aux consommations de fluides sont supportées par l'occupant.

Lors des états des lieux d'entrée et de sortie, les compteurs d'eau et d'électricité seront relevés et le bailleur facturera les consommations à l'occupant. Dans ce cas, les frais d'abonnement sont supportés par le bailleur.

## Article IV. DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé par le bailleur.

## Article V. ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouveront lors de son entrée en jouissance et ne pourra exiger aucune réparation ou travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part du bailleur, et ce pendant toute la durée de la convention, sauf celles qualifiées par la loi de « grosses réparations » limitativement définies à l'article 606 du code civil, et ce uniquement dans le cadre de la vétusté, et à l'exclusion de toute autre intervention.

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les parties. Il en sera de même lors de la fin de la jouissance par l'occupant.

## Article VI. CLES

L'occupant reconnaît avoir reçu ..... exemplaires des clés du logement. Il s'engage à en remettre le même nombre lors de la restitution des lieux mis à disposition, ainsi que les doubles qui auraient été faits pour les besoins des personnels logés.

## Article VII. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

### 1) Obligations

L'occupant est obligé de :

- user raisonnablement du logement mis à sa disposition et respecter la destination qui lui a été donnée par la présente convention ;
- répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours de la mise à disposition ;
- se conformer aux textes en vigueur, règlement de police ou de voirie, normes de sécurité propres aux immeubles, règlements intérieurs des immeubles s'ils existent, règlement sanitaire, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse jamais être inquiété et recherché à ce sujet ;

- faire en sorte que l'hébergement réalisé ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité ou à la bonne tenue du logement mis à disposition et des immeubles, et ne puisse causer aux voisins ni trouble, ni préjudice.

## 2) Sous location

Il est interdit à l'occupant de sous-louer les lieux mis à disposition, même temporairement.

## 3) Sécurité des personnes et des biens

Le logement n'est pas classé en établissement recevant du public. L'occupant a l'entière responsabilité du respect des réglementations d'hygiène et de sécurité. Il devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques en vigueur dans les immeubles, et les porter à la connaissance des personnes hébergées.

Au cours de l'occupation du logement, l'occupant s'engage à maintenir fermés les accès au logement.

## Article VIII. ASSURANCE

L'occupant s'engage à assurer auprès de la compagnie d'assurance de son choix :

- Sa responsabilité locative pour le bien immobilier et les biens mobiliers qui lui sont confiés par le bailleur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir, notamment les risques incendie, vol, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, bris de glace, vandalisme ...
- Ses propres biens, agencements, mobiliers, matériels, et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par le bailleur) pour les risques qu'il peut encourir ;
- Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de l'occupation du logement mis à disposition.

## Article IX. TRAVAUX

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord écrit du bailleur, à des travaux d'aménagement et d'installation. En cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite du bailleur.

## Article X. FIN DE LA CONVENTION ET RESTITUTION DU LOGEMENT

### 1) Fin de la convention

La convention prend fin conformément aux dispositions prévues à l'article II de la présente convention.



Elle peut également être résiliée dans les cas suivants :

- Résiliation pour défaut d'exécution des clauses de la convention :

A défaut d'exécution de l'une des conditions et clauses de la présente convention, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans qu'il soit besoin d'un préavis, la résiliation dans ce cas prenant effet à compter de la réception, par l'autre partie, du courrier recommandé avec accusé de réception afférent.

- Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général :

La résiliation de la présente convention, par le bailleur ou l'occupant, pour des motifs d'intérêt général et en dehors de toute faute du bailleur ou de l'occupant, ne donnera lieu à aucune indemnisation des parties. La résiliation dans ce cas prenant effet à compter de la réception, par l'autre partie, du courrier recommandé avec accusé de réception afférent.

- Résiliation de plein droit autre que pour faute :

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction partielle ou totale par cas fortuit ou de force majeure des lieux mis à disposition.

## 2) Restitution du logement

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra respecter les dispositions suivantes :

- l'établissement d'un état des lieux de sortie, comme prévu à l'article V de la présente convention ;
- l'occupant s'oblige à quitter les lieux après avoir restitué les clés à la date prévue à l'article II ;
- toutes les clés du logement seront remises au représentant du bailleur dûment habilité, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et fabrication de clés seront à la charge de l'occupant ;
- le local devra être vidé de tous objets appartenant à l'occupant, et nettoyé. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables à l'occupant ;
- l'occupant est tenu de remettre à ses frais les lieux en l'état en enlevant les installations qu'il a montées dans le local ainsi mis à disposition. En cas de non-respect par l'occupant de cette obligation, le bailleur utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder à l'enlèvement des installations et à la remise des lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant. Toutefois, le bailleur peut, s'il le juge opportun, dispenser l'occupant de cette obligation et s'approprier les installations, embellissement, améliorations édifiées, sans indemnité. Dans ce cas, le bailleur devra notifier à l'occupant son choix de ne pas recourir aux voies de droit, par courrier recommandé avec accusé de réception.

## Article XI. IMPOTS

La taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront supportées par le bailleur.

## Article XII. DROIT APPLICABLE



La mise à disposition du présent logement défini à l'article I est accordée dans les conditions définies par la présente convention, et acceptées par les parties.

Il est de convention expresse que les présentes excluent la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Ainsi, la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble, les locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de toute autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit.

La présente convention est consentie intuitu personae. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une condition substantielle sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

La convention n'a d'effet qu'entre les parties. Elle est inopposable notamment à tout repreneur éventuel des locaux.

La présente convention ne confère aucun droit réel au preneur.

Etabli en deux exemplaires à ....., le .....

Le bailleur

L'occupant



## Délibération n° B 22-08

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022**

**OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le CDG 83 pour l'exercice 2022.**

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°B22-08 en date du 2 mai 2022,

#### **Exposé des motifs**

En application de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique : « *une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :*

1° *Le secrétariat des conseils médicaux ;*

2° *Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;*

3° *Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;*

4° *Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;*

5° *La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 ;*

*La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »*

La convention antérieure « socle commun de compétences » signée le 6 novembre 2018 étant arrivée à échéance le 31 décembre 2021, le CDG 83 a proposé la signature d'une nouvelle convention reprenant l'ensemble des missions insécables telles que le prévoyait la réglementation.

La convention 2022 a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des instances médicales et les compétences placées auprès du CDG 83, à l'égard du SDIS du Var et de ses agents. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties. Cette convention est conclue à titre onéreux et sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2022,
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

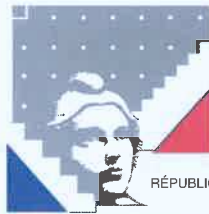
Signé par : Dominique LAIN

Date : 04/05/2022

Qualité : Président CA - Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON. Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU VAR

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 083-288300403-20220506-B22\_08-DE

**CONVENTION 2022**  
**D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES**  
**↳ COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIEES**

**ENTRE :**  
**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**  
**ET :**  
**L'ETABLISSEMENT PUBLIC SDIS**

## PRÉAMBULE

Les compétences des Centres de Gestion ont été étendues par la Loi du 12 mars 2012 qui constitue une nouvelle avancée sur le terrain de la mutualisation des ressources humaines territoriales.

La Loi du 12 mars 2012 « portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique » instaure, dans ses articles 109 à 113, un **socle commun de compétences spécifiques** que les Centres de Gestion doivent proposer à toutes les collectivités et à tous les établissements de leur territoire.

Depuis, le législateur a confié aux centres de gestion une nouvelle mission liée à la mise en œuvre de la fonction de référent déontologue (article 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

L'article 23 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les missions dévolues aux centres de gestion, dispose désormais dans son 14°) que les centres de gestion assurent « *une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires* ». Le Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 a été publié le 12 avril 2017 au Journal officiel est entré en vigueur le lendemain.

Ces attributions insécables sont donc aujourd'hui :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) : sans objet dans l'attente d'un texte l'instituant,
- une assistance juridique statutaire,
- la mission de référent déontologue,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Le Centre de Gestion du Var a rendu opérationnel l'ensemble de ces missions.

Les collectivités et les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var mais relevant de son champ territorial peuvent, par délibération de leur organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble de ces missions.

Dans le cas où ils ne souhaitent pas adhérer, il leur appartient alors d'exercer eux-mêmes ces missions.

Dans un souci de rationalisation de ses moyens, le SDIS souhaite adhérer, par convention, à ce service mutualisé.

Aussi, et afin de mettre en œuvre ces relations entre les collectivités et établissements non affiliés et le Centre de Gestion, la présente convention détermine, dans les domaines de la gouvernance et des missions, les stipulations techniques et financières de ces adhésions aux prestations. Ces stipulations tiennent compte de l'utilisation des prestations par les collectivités et établissements non affiliés, du contexte budgétaire et du plafond de contribution fixé par la loi. Ainsi, en cas de modifications d'un de ces paramètres, un avenant pourra être conclu et les modalités de contribution pourront changer.

**VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée**, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée**, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 13, 22 et 23 ;

**VU l'article 48 de la Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988** d'amélioration de la décentralisation ;

**VU l'article 23 de la Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000**, relative au référé devant les juridictions administratives ;

**VU la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012**, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

**VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié**, relatif aux Centres de gestion ;

**VU le Décret n°86-442 du 14 mars 1986** relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié**, relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié**, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991**, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003**, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

**VU l'Arrêté du 4 août 2004**, relatif aux Commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU la circulaire du 30 juillet 2012**, relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susmentionnée ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **ENTRE :**

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860 Route des avocats, à la CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 en date du 04 janvier 2021, dénommé « CDG 83 »,

d'une part,

### **ET :**

- L'Etablissement représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n° ..... en date du ..... .. dénommé ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part

## **Article 1<sup>er</sup> : L'Objet de la Convention**

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion de « La Collectivité » au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas et notamment celles de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

Ces règles ont trait :

- à la définition des missions incluant celles du socle commun assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour le compte de « La Collectivité » ;
- aux modes de représentation de « La Collectivité » dans le Conseil d'Administration du Centre de Gestion ;
- au financement des missions confiées au Centre de Gestion ;
- à la durée de la convention.

## **Article 2 : Les Missions**

Le socle d'adhésion est désormais constitué de six missions visées *en supra*, nouvelles et insécables.



## 1. Secrétariat de la Commission de Réforme :

### 1-1 : Champ de compétences

La Commission de réforme prévue par l'article 31 du décret du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales et dont le secrétariat est assuré par le CDG 83 :

- ✓ Donne son avis sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales, la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, la pension d'orphelin handicapé, la pension de veuf invalide,
- ✓ Exerce, à l'égard des agents des Collectivités locales relevant de la Loi du 26 janvier 1984 susvisée, les attributions prévues respectivement à l'article 57 (imputabilité des accidents ou maladies non reconnus par la Collectivité, demande de reprise à temps partiel thérapeutique après accident ou maladie imputable au service, de cure thermale, d'aménagement de poste de travail, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions, etc.),
- ✓ Intervient dans les conditions fixées par le Décret du 11 janvier 1960 susvisé, pour apprécier l'invalidité temporaire des agents relevant du régime de sécurité sociale prévu par ce Décret,
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 417-8 du Code des Communes, au III de l'article 119 de la Loi du 26 janvier 1984,
- ✓ Est consultée chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

La Commission ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation.

Toutefois, elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

### 1-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat administratif, assuré par le Centre de gestion :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la collectivité des dossiers de saisine type de la Commission de réforme.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité.
- ✓ Exploite le dossier et apprécie le recours à un expert.
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de réforme dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés, Président ou Vice-Président au moins quinze jours avant la date de la réunion :

- la convocation à la séance,
- l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants de la Collectivité au moins quinze jours avant la date de la réunion :
  - la convocation à la séance,
  - l'ordre du jour,
- ✓ Transmet aux membres représentants du personnel au moins quinze jours avant la date de la réunion :
  - la convocation à la séance,
  - l'ordre du jour,
- ✓ Informe le médecin du service de médecine préventive de la Collectivité,
- ✓ Informe le fonctionnaire, 15 jours au moins avant la commission, sous couvert de sa Collectivité, de :
  - la date et l'horaire auxquels la Commission examinera son dossier,
  - la possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier,
  - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Assiste aux réunions.
- ✓ Calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes.
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis de la Commission de réforme à la Collectivité dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion et, sur sa demande, communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la Commission.
- ✓ Archive les dossiers.

Chaque année, le Centre de Gestion établit un récapitulatif de l'activité du secrétariat de la Commission de réforme.

Les séances de la Commission de réforme sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

### 1-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir la Commission de réforme dans les délais compatibles avec la situation de l'agent :

- ✓ En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion. En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres de la Commission de réforme pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat de la Commission de réforme des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.
- ✓ Prépare les arrêtés de composition de la Commission (Représentation des Collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement des Conseils et les nouvelles Commissions Paritaires et les communique au secrétariat de la Commission de réforme.

### 1-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat.



## **2. Secrétariat du Comité Médical**

### 2-1 : Champ de compétences

Le Comité médical départemental, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 83, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis, dans les conditions fixées par le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, sur la nature des congés de maladie à attribuer à un agent ou sur son aptitude physique à occuper ses fonctions. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

### Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL) ;
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet ainsi que, dans certains cas (comme le placement en congé de grave maladie), les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale.

### S'agissant des fonctionnaires relevant du régime spécial, il doit être consulté sur les points suivants :

- ✓ Prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
- ✓ Octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- ✓ Réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- ✓ Réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ;
- ✓ Aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office ;
- ✓ Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- ✓ Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ;
- ✓ Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires ;
- ✓ Saisine comme instance consultative d'appel des conclusions rendues par les médecins agréés lors des contre-visites.

Il peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis selon leur qualification sur la liste des médecins agréés. S'il ne se trouve pas dans le Département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, les Comités font appel à des experts professant dans d'autres Départements.

## 2-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat du Comité médical départemental, assuré par le CDG 83, instruit les dossiers soumis au Comité médical et assure l'organisation et le suivi administratif des réunions du Comité.

### A ce titre :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la Collectivité un formulaire type de saisine du Comité.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité.
- ✓ Prend rendez-vous avec le médecin agréé.
- ✓ Assure l'organisation de l'expertise (contact avec l'expert, relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte rendu...).
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Comité médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés :
  - la convocation à la séance,
  - l'ordre du jour.
- ✓ Informe la Collectivité et le service de médecine préventive des dates des Comités médicaux et leur ordre du jour,
- ✓ Transmet aux membres spécialistes :
  - la convocation à la séance,
  - ➔ l'ordre du jour,
- ✓ Informe le médecin du service de médecine préventive de la Collectivité.
- ✓ Informe le fonctionnaire de :
  - ➔ la date à laquelle le Comité médical examinera son dossier,
  - ➔ ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
  - ➔ voies de recours possibles devant le Comité médical supérieur.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et aux spécialistes présents (frais de déplacement et de tenue de séance).
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Comité médical à la Collectivité dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion et, sur sa demande, communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du comité médical.
- ✓ Archive les dossiers.

Le secrétariat médical est assuré par le médecin inspecteur de la santé qui :

- ✓ Apprécie le recours à un expert.
- ✓ Oriente l'agent vers un expert compétent.
- ✓ Répond aux sollicitations des médecins experts et aux demandes du corps médical en général.

Chaque année, le Centre de Gestion établit un récapitulatif de l'activité du secrétariat du Comité médical.

## 2-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Comité médical départemental :

- En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion. En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux.
- ✓ Réalise les démarches auprès des experts médicaux lorsqu'elle ne fournit pas les coordonnées de son agent au secrétariat du Comité médical.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du Comité médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Comité médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.
- ✓ Dans certains cas, la Collectivité peut mandater elle-même, via son service de médecine préventive, des expertises pour ses agents dans le respect des règles du secret médical.

## 2-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation administrative et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant au représentant de la Collectivité.

Les avis sont simples, excepté dans les rares cas prévus par les textes (par exemple, Reprise des fonctions après douze mois de congé de maladie ordinaire, Reprise des fonctions à l'expiration ou pendant un congé de longue maladie ou de longue durée, Octroi d'un temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires CNRACL).

## **3. La mission de Référent déontologue :**

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'intervention et de saisines du collège sont définies par la lettre de mission qu'il a reçue et du règlement intérieur qu'il a voté.

Les séances du collège sont propres aux demandes émanant d'agents des collectivités et établissements non affiliés. Dans la mesure du possible et dans le respect du règlement intérieur fixé par le Collège, notamment au regard des délais de réponse fixés, les demandes émanant d'agents relevant de la même collectivité ou du même établissement non affilié sont examinées lors d'une même séance. Une ou plusieurs séances peuvent avoir lieu au cours d'une ou de deux vacances au cours d'une même journée.

La collectivité est destinataire de toutes les communications relatives au collège assurant la mission de référent déontologue, au même titre que les collectivités et établissements affiliés au CDG83.

Il appartiendra à la collectivité signataire, de porter, par tout moyen, placés sous son autorité, la décision de désignation du référent, à la connaissance des agents, afin que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui. Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **4. Assistance juridique statutaire :**

Cette compétence vise à apporter une aide aux Collectivités pour appliquer le statut, à unifier l'application du droit statutaire, éclairer les fonctionnaires sur le statut et à prévenir les contentieux.

L'objectif est de partager les mêmes interprétations et de promouvoir des outils afin d'éviter des dissensions marquantes dans l'application des textes légaux et réglementaires.

##### **4-1 : Champ d'intervention :**

▲ L'assistance proposée par le CDG 83 concerne le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé) ainsi que le fonctionnement des instances paritaires.

▲ Elle est dirigée vers tous les agents de la Collectivité par le biais de l'information, telle que définie ci-après et uniquement vers la Collectivité, s'agissant de l'examen d'un cas particulier.

▲ Elle n'interfère pas sur les attributions des services de la Collectivité en charge de ces domaines. Elle intervient toujours en support.

▲ L'aide à la gestion des dossiers complexes est limitée à un contingent de 40 h par an, par Collectivité apprécié selon les conditions définies au point 4-1 et par le non dépassement du seuil mentionné à l'article 4 relatif au financement des missions.

##### **4-2 : Missions du CDG 83 au titre de l'assistance statutaire juridique :**

Le CDG 83 assure :

▲ L'information statutaire en continue par Flashs info (dès la parution d'un texte : brève analyse juridique de ses dispositions), Foires Aux Questions (FAQ), Notes d'informations juridiques et autres documents pratiques accessibles sur le site du CDG 83.

▲ Les veilles juridiques statutaires signalées, bimensuelles, accessibles sur le site du CDG 83.

▲ A la demande écrite de la Collectivité, l'envoi des informations (pour les Foires Aux Questions dans le cadre d'une Newsletter mensuelle relative aux nouvelles questions auxquelles il est répondu dans la FAQ) et/ou des veilles susmentionnées à l'adresse électronique d'un ou de plusieurs agents et/ou élus identifié (s) comme interlocuteur (s) dédié (s).

▲ Invite la Collectivité à toutes les manifestations mises en place par le CDG 83 pour l'information des Collectivités : Réunions d'actualités statutaires, Ateliers thématiques, etc...

▲ Assiste, dans la limite d'un contingent d'heures définies au point 4-1, la Collectivité sur les dossiers complexes de gestion du personnel (situations individuelles complexes ET /OU pré-contentieux, contentieux, hors cas du recours administratif des dossiers à caractère disciplinaire).

L'assistance désigne l'aide à la prise de décision en donnant les moyens au mieux une décision, notamment par une recherche des textes applicables, des jurisprudences pertinentes, de la doctrine etc. ainsi qu'une analyse de ces documents, de la situation et des suites à envisager.

La durée de traitement des dossiers est appréciée par tranche de 4 heures, non proratisable.

A ce titre, cela comprend : Constitution d'un modèle de saisine, Réception des demandes, Accusé de réception ; Aide à la constitution du dossier ; Echanges par mails, Courriers ou téléphone, Organisation de séances de travail, si besoin est, Réponse écrite, Archivage.

Chaque année, le Centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité d'assistance juridique statutaire du CDG 83.

#### **4-3 : Elaboration des dossiers de saisine :**

Il revient à la Collectivité :

- ✓ De saisir par écrit le CDG 83 :
  - En complétant dûment le formulaire de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion.
  - En expliquant de manière la plus précise possible le contexte du dossier.
  - En communiquant l'ensemble des pièces sollicitées ou qui semblent utiles à l'instruction pour qu'un avis et une médiation éclairés soient rendus. Le CDG 83 est soumis à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard de la Collectivité.
    - ✓ D'organiser les réunions, si besoin est. Les réunions peuvent avoir lieu dans ses locaux ou dans ceux du CDG 83. Les horaires sont définis en accord entre les deux parties.
    - ✓ D'informer le CDG 83 des suites données au dossier. Ces informations sont essentielles dans le cadre de l'amélioration continue.
    - ✓ De ne pas communiquer les études du CDG 83 à des tiers sans demander l'accord préalable du CDG 83, sur la communication et, dans le cas où elle est autorisée, sur les modalités de la communication (extrait ; intégralité, réutilisation, notamment).

#### **4-4 : Responsabilité du CDG 83 :**

Ces missions n'instaurent pas une tutelle du Centre de gestion sur les Collectivités territoriales. Ces dernières restent maîtresses des décisions qu'elles prennent.

Les études du CDG sont dépourvues de caractère contraignant. Elles ne constituent pas des décisions administratives faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

L'étendu de la compétence d'éclairer la Collectivité s'apprécie au regard du but poursuivi par elle. Le CDG 83 a pour seule obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires, proportionnels et appropriés pour accomplir les missions relevant de cette compétence.



Il ne peut, en aucun cas, être tenu responsable d'un changement d'analyse divergente du Juge à celle retenue en cas d'existence d'une telle incertitude juridique, par exemple. Il ne peut jamais être assuré de l'analyse du Juge sur un dossier.

Le CDG 83 exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs travaux.

## **5. Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine**

Certaines prestations dans le cadre de cette mission sont limitées au regard du non dépassement du seuil mentionné à l'article 4 relatif au financement des missions.

### **5-1 - Bourse de l'emploi et Aide et Conseil en recrutement**

Le CDG 83 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les Collectivités et tous les Etablissements publics affiliés et non affiliés, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information « Emploi-territorial.fr », ouverte au grand public, pour répondre aux besoins des Collectivités territoriales pour leurs offres d'emploi, en matière de créations et de vacances de postes.

Le CDG 83 apporte son expertise dans la définition des postes et dans l'utilisation de l'outil informatique ainsi que la mise à disposition de sa plate-forme, permettant une diffusion nationale des vacances de postes et des offres d'emplois.

En tant que de besoin, le CDG 83 assiste la Collectivité pour toute :

- ✓ Recherche des compétences sollicitées (CV thèque).
- ✓ Elaboration de la publicité du poste (profil recherché).
- ✓ Présélection des candidats et notation des CV pour des postes relevant des catégories A et B.
- ✓ Participation à un Jury de recrutement : élaboration des grilles d'entretien et note de synthèse.

### **5-2 - Aide à la mobilité :**

Le CDG 83 propose un dispositif d'accompagnement individualisé et renforcé à la mobilité des fonctionnaires territoriaux, premier pas d'une démarche d'évolution professionnelle.

Les entretiens individuels à la mobilité sont limités à 1% des effectifs de la Collectivité.

Cette démarche répond à de multiples besoins des Agents et de leurs Collectivités :

- Souhait de mobilité émis par l'Agent et qui en réfère à sa Collectivité.
- Inconfort dans un poste / usure professionnelle / usure physique à terme et future problématique de reclassement.
- Reclassement en cours avec un Agent en situation d'activité.
- Identification des aptitudes, compétences, appétences et potentiel pour de nouveaux domaines professionnels permettant la mise en œuvre d'un vrai plan de formation qualifiant.
- Prise de recul et mise en perspectives (richesse des échanges/stagiaires d'autres structures) pouvant conduire l'Agent à se remettre en lien avec son poste.
- Perspectives d'évolution des emplois, mutualisation des services...

Plus adapté à la situation des agents territoriaux qu'un simple bilan « Mobilité » présente le double intérêt :

1. d'un accompagnement sur des temps individuels et collectifs avec des agents ayant le même questionnement, enrichis d'horizons territoriaux et de métiers différents,
2. d'une restitution du projet professionnel par l'agent à la Collectivité qui peut alors décider des moyens ou actions à mettre en œuvre pour aider à sa réalisation.

Ce partenariat est acté par la signature d'une convention tripartite liant l'Agent, la Collectivité et CDG 83.

### **Déroulement**

L'accompagnement est assuré par les Conseillers du CDG 83 avec ou sans l'appui d'un prestataire extérieur formé à la psychologie du travail et à l'accompagnement professionnel.

Tout dossier présenté fait l'objet d'un premier entretien exploratoire qui permet à l'Agent ou à la Collectivité d'exposer les raisons de la candidature, à la Collectivité d'étudier les possibilités d'accompagnement du projet de l'agent, et aux organisateurs d'évaluer l'opportunité de la démarche.

#### I. Accompagnement de niveau 1, sans prestataire extérieur :

Les agents bénéficieront d'une aide à la rédaction au Curriculum Vitae et à la lettre de motivation ; ils seront préparés aux entretiens de recrutement.

Les Conseillers élaboreront une grille de compétences par agent qui permettra d'élaborer, le cas échéant, des plans individuels de formation.

Pour les agents en situation de reclassement bénéficiant de la Reconnaissance de Qualité de Travailleurs Handicapés (R.Q.T.H.) ces ateliers pourront être co-animés avec l'opérateur spécialisé de placements « CAP EMPLOI 83 ».

#### II. Accompagnement de niveau 2, avec prestataire extérieur :

Réalisation d'un Bilan Professionnel par un Psychologue du travail d'une durée de 27 heures, déroulé sur 4 mois, comportant 5 entretiens individuels, dont un entretien exploratoire (tests), et de 5 séances collectives.

Cet atelier permet un accompagnement individuel renforcé, réalisé par un prestataire extérieur spécialisé dans la réalisation de Bilan professionnel.

A l'issue il est remis une synthèse écrite pour l'Agent avec ses résultats de tests détaillés ET une autre synthèse pour la Collectivité (sans les tests).

Si le dossier est retenu pour un niveau 2 les signataires s'engagent :

- ➔ Pour l'agent : à participer activement à l'élaboration de son projet (l'agent),
- ➔ Pour la Collectivité : à accompagner l'agent au cours et après les ateliers (collectivité),
- ➔ Pour le CDG : à apporter son appui statutaire et logistique pour la réalisation de la formation au cours et après les ateliers.

Les Bilans professionnels sont suivis, pour chaque agent, et, environ deux mois après la dernière séance, un entretien de restitution a lieu dans la Collectivité.

Cette action est en principe organisée dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var mais peut être délocalisée dans les locaux du prestataire pour les besoins de la formation.

L'Agent doit être présent à toutes les séances individuelles et collectives.

### **5-3 - Promotion de la Fonction Publique Territoriale :**

Les Collectivités non affiliées adhérentes pourront solliciter le CDG 83 pour l'animation de Forums, d'Ateliers dédiés aux métiers de la Fonction Publique Territoriale et aux différents modes d'accès à la Fonction Publique.

### **5-4 - Observatoire de l'emploi**

Les Collectivités non affiliées adhérentes au socle font partie intégrante du périmètre de l'Observatoire de l'emploi public du CDG 83.

Ainsi, elles seront sollicitées, en tant que de besoin, lors d'enquêtes relatives à l'emploi et à l'évolution des métiers dans la Fonction Publique Territoriale.

### **6. Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :**

En matière de retraite (*multifonds*), le CDG 83 assure un relais d'informations et/ou formation auprès des Collectivités du Département qui sera élargi aux Collectivités adhérentes à la présente convention.

L'objectif commun est d'assurer une mise en réseau et de créer une dynamique des « Correspondants retraite » sur le Département.

De plus, en tant que de besoin, le CDG 83 peut assurer auprès des Correspondants retraites de la Collectivité une expertise pour les dossiers urgents ou particulièrement complexes.

Cette prestation d'expertise est limitée au regard du non dépassement du seuil mentionné à l'article 4 relatif au financement des missions.

Les Représentants et le Correspondant CNRACL du CDG 83, les Correspondants retraites ainsi que les personnes désignées par les Collectivités adhérentes au socle de compétences se réuniront en séance de travail et /ou d'évaluation de cette mission au moins une fois par an.

### **7. Désignation des interlocuteurs des parties :**

Le CDG 83 communiquera à la Collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs ainsi que leurs coordonnées pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 83 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 83 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Collectivité communiquera au CDG 83 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 83 pour les missions objet de la présente convention.



### **Article 3 : Représentation au Conseil d'Administration du CDG 83**

Conformément à l'article 13 de la Loi du 26 Janvier 1984 précitée, il est créé un « Collège spécifique » pour représenter les Collectivités et Etablissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres de Gestion pour l'exercice des missions précitées.

### **Article 4 : Financement des missions**

Afin de tenir compte du contexte budgétaire, de l'utilisation réelle des missions par les collectivités et établissements non affiliés et dans l'objectif de rationalisation, chaque mission fait l'objet d'une tarification spécifique.

Lorsqu'au cours d'une année, l'utilisation des missions proposées par le CDG 83 dans le cadre de la présente convention conduit à dépasser le plafond de la participation prévue par la loi, la Collectivité ne peut bénéficier que des missions relatives au secrétariat des instances médicales et au référent déontologue et de celles qui font l'objet d'un forfait annuel déjà réglé jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Cette situation amènera le CDG 83 à réfléchir à une nouvelle organisation, au regard des changements induits par les besoins des collectivités et des établissements non affiliés. Cette limite est décidée d'un commun accord et correspond à un équilibre des clauses du contrat, en contrepartie de la prise en compte de l'utilisation réelle immédiate des prestations et de la non fixation d'un taux de contribution pour l'ensemble de ces missions.

#### **1. S'agissant du secrétariat des instances médicales :**

Seules les missions relatives aux instances médicales seront financées par une cotisation individualisée.

La Collectivité communiquera régulièrement la masse des rémunérations auprès du CDG 83 via la plateforme dématérialisée ou par tout autre moyen afin que le taux de cotisation individualisé puisse être déterminé.

L'assiette servant à la détermination de la cotisation est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, à savoir :

- les traitements indiciaires bruts et le montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la CNRACL
- les salaires bruts pour les agents non affiliés à la CNRACL (*IRCANTEC, Régime Général...*).

Après la clôture comptable de l'exercice, une délibération du conseil d'administration du CDG 83 fixera le coût réel des instances médicales (Coût directs et indirects) en fonction du nombre de dossiers examinés au cours de l'année précédente pour chaque Collectivité signataire.

En fonction de ces éléments, chaque semestre, les fonds seront appelés par l'émission d'un titre de recettes comprenant :

- Le montant provisionnel de la contribution de l'année en cours
- Le réajustement au réel de l'année précédente

La collectivité s'engage également à inscrire à son Budget Primitif les participations dues pendant la durée de la convention.

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83 par tout acte de tarification par vacation ou à l'acte fera l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

## **2. S'agissant de la mission de référent déontologue :**

Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque séance organisée comme convenu à l'article 2, point 3, en vue d'apporter un avis sur une ou plusieurs demandes émanant d'un ou de plusieurs agent (s) ou de l'autorité territoriale ou son délégataire relevant de la collectivité, cette dernière devra verser la somme forfaitaire et unitaire de 810 €.

Les frais de déplacement des membres du collège feront également l'objet d'un remboursement par la collectivité non affiliée. Le remboursement des frais de déplacement des membres du collège peut être partagé par moitié entre la collectivité et une autre collectivité non affiliée au titre de laquelle le collège ait amené à se réunir dès lors qu'une séance peut être organisée pour l'une le matin et une autre l'après-midi de la même journée pour l'autre collectivité. Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recette après la réalisation de la mission.

## **3. S'agissant de la mission de conseil juridique statutaire :**

- ➔ Pour un abonnement à l'actualité statutaire juridique réalisée par le CDG 83, le tarif annuel est de 150 euros.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recette après réception d'un bon formalisant la demande de la Collectivité de recevoir l'actualité statutaire (celle disponible sur internet et les autres) directement par mail. Le bon fixe la liste des adresses mails destinataires.

L'actualité statutaire disponible sur le site du CDG 83 ne fait pas l'objet d'une tarification.

- ➔ Pour l'aide à la gestion des dossiers complexes, limitée à un contingent de 40 h par an, par Collectivité, il s'agit d'un forfait de 300 euros par tranche de 4 H, non proratisable.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recette après la réalisation de la mission qui ne s'effectue qu'après réception d'un bon formalisant la demande de la Collectivité.

## **4. S'agissant de l'Assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine :**

Chaque acte sollicité par la Collectivité par un bon est facturé comme suit :

### **^ Pour le conseil en recrutement :**

- ➔ Recherche des compétences sollicitées (Cv thèque) = forfait de 80 euros par emploi à pourvoir ;

- Elaboration de la publicité du poste (profil recherché) = forfait de 80 euros par emploi à pourvoir ;
- Présélection des candidats et notation des CV pour des postes relevant des catégories A et B = forfait de 180 euros par emploi à pourvoir ; pour les postes relevant de la catégorie C = forfait de 100 € par emploi à pourvoir ;
- Participation à un Jury de recrutement : forfait de 500 euros par jour et par emploi à pourvoir + remboursement des frais de déplacement pour les catégories A et B ;
- Forfait de 250 euros par jour et par emploi à pourvoir + remboursement des frais de déplacement pour les catégories C.

▲ **Pour l'aide à la mobilité :**

- Accompagnement de niveau I : forfait de 100 euros par agent ;
- Accompagnement de niveau II : forfait de 800 euros par agent.

▲ **Pour la promotion de la Fonction Publique territoriale :**

- Animation de Forum ou d'ateliers = forfait de 300 euros par demi-journée + remboursement des frais de déplacement.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recette.

**5. S'agissant de la mission de fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :**

Chaque acte sollicité par la Collectivité par un bon est facturé comme suit :

- Relais d'informations et ou de formation = forfait de 1 000 euros par collectivité, par an ;
- Expertise pour les dossiers urgents ou particulièrement complexes : forfait de 200 euros par tranche de 4H, non proratisable.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recette.

**Article 5 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 6 : Avenants**

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs du niveau d'intervention dans l'un des domaines de compétences partagés par le CDG 83.

## **Article 7 : Evolution législative ou réglementaire majeure**

Dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire majeure modifiant les compétences et/ou les missions concernant la présente, un avenant doit intégrer cette nouvelle situation.

## **Article 8 : Litiges et règlement**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et « La Collectivité ».

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à : *LE MUY*

Le :

Le Président du SDIS,

Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,

Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée,



## Délibération n° B 22-09

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022

**OBJET** : Convention de mise à disposition de sapeurs-pompiers du SDIS du Var (SDIS 83) en qualité de formateurs pour effectuer une formation AER 2 organisée au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30).

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-09 en date du 2 mai 2022,

#### Exposé des motifs

Une formation « AER 2 – cadre hélicoptère bombardier d'eau » pour 2 stagiaires, et une formation de maintien et de perfectionnement des acquis « AER 2 » pour 6 stagiaires sont organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30) les 4 et 5 juillet 2022.

Le SDIS 30 sollicite le SDIS 83, détenteur de l'agrément de formation « AER 2 », pour mettre à disposition deux formateurs sapeurs-pompiers varois.

Le projet de convention établi entre le SDIS 30 et le SDIS 83, annexé à cette délibération, définit les conditions de mise à disposition de ce personnel.

Il s'agit d'une convention conclue à titre gratuit.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention relative à la mise à disposition de sapeurs-pompiers du SDIS du Var en qualité de formateurs pour effectuer une formation « AER 2 » organisée au profit du SDIS du Gard.
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 04/05/2022

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

**Entre les soussignés :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)**, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Dominique LAIN.  
Ci-après dénommé l'Organisme de Formation,

**Et :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30)**, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Alexandre PISSAS.  
Ci-après dénommé le bénéficiaire,

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisme de formation s'engage à mettre à disposition à l'établissement bénéficiaire des formateurs sapeurs-pompiers pour la formation AER2 (4 stagiaires) et la formation de maintien des acquis des AER 2 opérationnels (6 stagiaires), organisées dans le département du Gard.

**Article 2 : DUREE**

La présente convention est établie pour la durée de l'action, à savoir :  
- **2 journées, les 4 et 5 juillet 2022**

**Article 3 : CONDITION DE REALISATION**

L'encadrement sera assuré par **deux formateurs du SDIS 83**.

En contrepartie de l'action de formation l'établissement bénéficiaire versera à l'organisme de formation les sommes prévues à l'article 4 de la convention.

#### **Article 4 : DISPOSITION FINANCIERE :**

Forfait déplacement : non facturé

Indemnités formateur par jour et par formateur : offerts par l'organisme de formation (SDIS 83)

Soit un Total de : 0,00 €

La restauration et l'hébergement sera pris en charge par l'établissement Bénéficiaire (SDIS 30)

#### **Article 5 : ASSURANCE**

Pour la durée de la convention, les personnels (pour l'application de cette convention) restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

#### **Article 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS**

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

#### **Article 7: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le représentant de « l'organisme de formation » et par le représentant de « l'établissement bénéficiaire » pour la durée de la formation. Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

#### **Article 8: DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention avant sa prise d'effet devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'un mois au moins.

Fait en deux exemplaires à :

Le

**Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration  
Du SDIS 83**

**Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration  
Du SDIS 30**





## **Délibération n° B 22-10**

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022**

**OBJET : Demande de subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la modernisation des véhicules et des cellules de commandement des opérations de secours.**

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°B22-10 en date du 2 mai 2022,

#### **Exposé des motifs**

Le dimensionnement de plus en plus majorant de certaines opérations de secours, telles que les inondations de grande ampleur ou encore les feux (voire même à terme les méga-feux), conduit le SDIS du Var à renouveler son parc de postes de commandement et cellules de commandement. Cette perspective induit la définition de nouveaux concepts plus modulaires permettant une gestion interservices plus efficace d'évènements de dimensions hors-normes.

La Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les feux de forêt, a mis en place un fonds d'investissement des SDIS. Celui-ci est doté d'une enveloppe globale de 5 millions d'euros pour les exercices 2022 à 2027. Le taux maximum de subvention est de 80%.

L'acquisition des matériels envisagés par le SDIS du Var entre dans le cadre d'intervention de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, (matériel à thématique feux de forêt, matériel à usage interdépartemental...).

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

DESIGNATION	Nombre	PRIX ESTIME TTC	PRIX ESTIME HT	ESTIMEE (80%)	PRIORITE	PHASES
Tableaux interactifs (CRIMSON) + Adaptation PC (onduleurs, support TV, imprimantes...) pour 7 PC Colonne et 2 PC de Site	9	35 000 €	29 167 €	23 333 €	1	2022
Renouvellement PC Portables CRIMSON pour les postes de commandement (1ère partie)	7	9 500 €	7 917 €	6 333 €	1	2022
Véhicule CARTOGRAPHIE	1	180 000 €	150 000 €	120 000 €	1	2022
Equipement SIC pour véhicule CARTO	1	20 000 €	16 667 €	13 333 €	2	2023
(routeur, traceur, baie, écran, NAS, switch, onduleur...)						
Berce de commandement interservices	1	170 000 €	141 667 €	113 333 €	2	2023
STRATEGIE OPERATIONNELLE						
VEHICULE 4X4 BRULAGE DIRIGE / FEU TACTIQUE	1	35 000 €	29 167 €	23 333 €	2	2023
Poste de COMMANDEMENT	1	600 000 €	500 000 €	400 000 €	3	2024 2025 2026
Equipement SIC PC	1	50 000 €	41 667 €	33 333 €	4	2027
Antenne Satellite PC CDT + Véhicule CARTO	2	12 000 €	10 000 €	8 000 €	4	2027
Tableaux interactifs (CRIMSON) + Adaptation PC (support TV pour 3 Berces Accueil	3	13 500 €	11 250 €	9 000 €	4	2027
Renouvellement PC Portables CRIMSON pour les postes de commandement (2ème partie)	13	13 000 €	10 833 €	8 667 €	4	2027
Berce accueil ELUS	1	120 000 €	100 000 €	80 000 €	4	2027
<b>TOTAL ESTIME</b>		<b>1 258 000 €</b>	<b>1 048 333 €</b>	<b>838 667 €</b>		

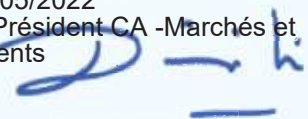
Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à solliciter des subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre d'intervention du Fonds d'investissement des SDIS, pour les exercices 2022 à 2027,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer les conventions, les demandes de paiement et tout document afférent aux demandes de subventions susmentionnées,
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 04/05/2022  
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON. Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Délibération n° B 22-11

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022

**OBJET** : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et l'Economat des Armées (EdA) relative aux prestations de restauration collectives à caractère social réalisées par EdA sur le site de DRAGUIGNAN 4<sup>ème</sup> RMAT et de l'école d'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) Cannel des Maures.

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-11 en date du 2 mai 2022,

#### Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), celui-ci est amené à ravitailler des colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS 83 sur les sites du 4<sup>ème</sup> RMAT de Curtet à Draguignan et de l'école d'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) au Cannel Des Maures.

Afin de permettre de ravitailler les personnels, une convention est établie avec l'Economat Des Armées.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention relative à la fourniture de prestations de restauration collective à caractère social par l'économat des armées (EdA) sur le site de DRAGUIGNAN 4<sup>ème</sup> RMAT et de l'EALAT Cannel des Maures tel qu'il figure en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'exposé.
- **DE DIRE** que toutes les dépenses inhérentes à l'exécution de la présente convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant,
- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 04/05/2022

Qualité : Président CA - Marchés et engagements



ÉCONOMAT DES ARMÉES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
Direction France Restauration  
Dossier suivi par :  
M. Laurent LAFABRIE

Pantin, le  
N° /EdA/DFR

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE  
DE PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE A CARACTÈRE SOCIAL  
PAR L'ÉCONOMAT DES ARMÉES (EDA)  
sur les sites de L'EALAT CANNET DES MAURES et 4<sup>ème</sup> RMAT DE CURTET**

**Entre**

L'Économat des Armées (EdA),  
Sis, 26 rue Delizy, 93507 Pantin Cedex,  
représenté par  
le commissaire Général de 1<sup>re</sup> classe Philippe POURQUÉ  
Directeur général de l'EdA, dûment habilité,

D'une part,  
**Et**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var  
Sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC Les Ferrières – CS 20050, 83490 Le Muy  
représenté par  
Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration

D'autre part,

**Vu**

- Le code de la défense et notamment les articles L 3421-1,
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la commande publique
- La loi n°59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'EdA (modifiée) ;
- la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique
- La convention générale de concession signée le 18 décembre 2019
- L'acte d'exécution relatif de DRAGUIGNAN BONAPARTE signé le 26 juin 2020

P. JOINTE(S) : annexe détaillant la prestation délivrée.

## Il est convenu ce qui suit

### PREAMBULE

L'Economat des Armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial (EPIC), qui agit sous la tutelle du Ministère des Armées. Sa mission consiste à assurer le soutien logistique, l'approvisionnement en denrées et en marchandises diverses et la prestation de services aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux intervenants, collectifs et individuels, autorisés par le Ministère des Armées.

Dans le cadre de la présente convention, conformément aux textes de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> références, l'EdA opère la restauration collective à caractère social sur les sites du 4<sup>ème</sup> RMAT de Curtet de Draguignan et de l'école d'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des Maures en tant que concessionnaire des services.

Des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ou des personnels d'autres SDIS demandés en renfort accèdent régulièrement à ces deux emprises militaires, en accord avec les autorités de chaque site. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var souhaite pouvoir bénéficier des prestations de restauration collective offertes sur les deux sites.

La présente convention précise les modalités spécifiques applicables.

### Article 1 : Objet, périmètre et nature de la convention

La convention porte sur la délivrance de prestations de restauration collective à caractère social sur les sites militaires du 4<sup>ème</sup> RMAT de Curtet de Draguignan et de l'école d'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des Maures au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé « **le bénéficiaire des prestations** », l'EdA étant le « **prestataire** » et sur les modalités de facturation des prestations associées.

La présente convention est passée pour un montant maximal de 39 000 €.

### Article 2 : Durée de la convention

A compter du 20 mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus pour le site de l'école d'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des Maures.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus pour le site du 4<sup>ème</sup> RMAT de Curtet-Draguignan.

### Article 3 : Description des prestations et modalités pratiques

La description des prestations figure dans l'annexe à la présente convention.

### Article 4 : Obligations des différentes parties

#### *Obligations et responsabilités de l'EdA*

En tant que concessionnaire de services sur le site du 4<sup>ème</sup> RMAT de Curtet de Draguignan et de l'école d'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des Maures, l'EdA met à disposition, tous les moyens juridiques, matériels et humains pour assurer la bonne exécution des prestations attendues pour l'ensemble des bénéficiaires.

L'EdA est en charge de l'établissement de la facturation et de son envoi au bénéficiaire pour les prestations réalisées.

### ***Obligations et responsabilités à la charge du Ministère des Armées***

Le Ministère des Armées autorise l'accès au pôle restauration du site du 4<sup>ème</sup> RMAT de Curtet-Dranguignan et de l'école d'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des maures aux convives du bénéficiaire des prestations selon les modalités pratiques applicables pour l'ensemble des ayants-droits à la condition du respect des conditions de sécurité.

### ***Obligations et responsabilités à la charge du SDIS 83***

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'engage à transmettre dans un délai maximum de 8 jours après la signature de la convention tout élément nécessaire et suffisant à l'établissement et au traitement de la facture par l'EdA (adresse de facturation, numéro de commande éventuel, n° d'engagement juridique, référence d'un service exécutant, procédure d'émission des factures à destination des fournisseurs le cas échéant, ...). Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var désigne également un correspondant en charge du suivi de la présente convention et transmet ses coordonnées téléphoniques et mail au chef d'unité de concession de l'EdA sur place.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var règle mensuellement à l'EdA la facture émise pour les convives concernés par les prestations réalisées sur le site du 4<sup>ème</sup> RMAT de Curtet-Dranguignan et de l'école d'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des Maures.

### **Article 5 : Prix de vente des prestations**

- **Site de l'école d'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des Maures :**

Le prix unitaire du repas à caractère social est forfaitaire et fixé à 8,60 € ht soit 9,46 € ttc par repas et 1,72 € ht soit 1,89 € ttc par petit déjeuner (le SDIS 83 bénéficie du tarif « partenaire PUBLIC » convenu avec l'autorité concédante).

Point particulier : Le repas de fin d'année servi au mois décembre 2022 est un repas à 50 points au prix de 12,46 € ht soit 13,70 € ttc.

- **Site du 4<sup>ème</sup> RMAT de Curtet-Dranguignan :**

Le prix unitaire du repas à caractère social est forfaitaire et fixé à 10,90 € ht soit 11,99 € ttc par repas et 1,72 € ht soit 1,89 € ttc par petit déjeuner (le SDIS 83 bénéficie du tarif « partenaire PUBLIC » convenu avec l'autorité concédante).

Point particulier : Le repas de fin d'année servi au mois décembre 2022 est un repas à 50 points au prix de 14,75 € ht soit 16,23 € ttc.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var bénéficie des prestations particulières et des compléments alimentaires au tarif catalogue sur les trois sites.

### **Article 6 : Facturation des prestations**

Pour les prestations de restauration collective délivrées, la facturation est mensuelle pour chaque site sur la base du nombre de convives, les listes d'émargement du mois faisant foi. A cet effet, les convives du bénéficiaire se font connaître lors du passage en caisse et émargent individuellement.

L'ensemble des feuilles d'émargement seront annexées à la facture.

Les prestations particulières et les compléments alimentaires feront l'objet d'une facturation individuelle.

Si certaines prestations annexes sont consommées sur site (bar, boutique, etc.), ces dernières sont réglées immédiatement par les convives.

**Article 7 : Modalités de paiement**

**Prestations de restauration collective à caractère social**

Le mode de règlement est le virement au profit du compte bancaire de l'EdA pour les prestations de restauration collective.

Les sommes dues sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Selon l'article D2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Les virements bancaires doivent s'effectuer sur le compte ci-dessous :

TRESOR PUBLIC RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	93000	00001000470	76	TRP0810NY
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1007	1930	0000	0010 0047 076
				BIC (Bank Identifier Code)
				TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :  
**ECONOMAT DES ARMEES**

**Prestations annexes (bar, boutique, ...)**

Le paiement s'effectue lors du passage en caisse et peut s'effectuer en numéraire, chèque ou carte bancaire.



## **Article 8 : Divers**

### **Modification**

La présente convention peut être modifiée par avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire. L'avenant devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Assurances**

L'EdA dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels.

Le bénéficiaire est son propre assureur. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

### **Résiliation**

La faculté de résiliation est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune;
- résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de l'exécution de la convention : Dans ce cas, l'EdA ou le bénéficiaire adresse la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours courant à compter du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

### **Confidentialité**

Les parties signataires de la présente convention doivent respecter la plus grande confidentialité. Ainsi, et sauf autorisation expresse après demande préalable, les informations et données considérées comme propres à chaque partie, remises ou révélées durant l'exécution de la convention sont gardées confidentielles. Ces obligations de confidentialité applicables à chaque partie demeurent en vigueur pendant toute la durée de la convention, et après son expiration.

### **Litiges**

En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les litiges sont, dans toute la mesure du possible, réglés à l'amiable.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée. Le tribunal compétent est celui du siège de la Direction Générale de l'EdA.

Pour le SDIS du Var  
A Le Muy, le

Pour l'Econamat des Armées,  
A Pantin, le

### **DESTINATAIRE(S) :**

- EDA
- SDIS 83

### **COPIE(S) :**

- DFR

## ANNEXE A LA CONVENTION N°

Cette annexe a pour but de détailler les prestations offertes au bénéficiaire en échange du règlement prévu dans la convention ci-dessus ainsi que les modalités pratiques.

### 1. Composition du plateau type

La prestation est une formule dite au forfait (valeur 25 points maximum) comprenant :

Une entrée froide ou chaude

Un plat et sa garniture

Un fromage ou laitage

Un dessert ou fruit

Un pain

(L'eau de boisson et les condiments sont en libres service en salle à manger)

### 2. Composition du plateau petit déjeuner : 6 composantes au choix (PDJ)

Une boisson chaude

Une boisson froide (jus de fruit)

Un élément céréalier : (pain ou céréales)

Un élément lipidique : (beurre)

Un fruit ou équivalent (compote ou purée de fruits)

Un produit laitier (lait, yaourt, fromage blanc, fromage)

Garniture sucrée : (confiture, marmelade, gelée, miel...)

Un autre élément protidique : (œuf dur, jambon, etc...)

### 3. Horaires d'ouverture

Le site de Curtet-Draguignan est ouvert :

du lundi au jeudi de 11h45 à 13h00

Le site n'assurant pas de service petit-déjeuner, des sachets « petit-déjeuner » sont mis à disposition suivant la demande.

**Fermé le vendredi, WD et jours fériés**

Le site de l'école d'aviation légère de l'armée de terre du Cannet des Maures est ouvert :

Pour le petit déjeuner

du lundi au vendredi de 7h00 à 08h00

Pour le déjeuner :

du lundi au vendredi de 11h00 à 13h00

Pour le dîner :

du lundi au jeudi de 18h00 à 19h30

**Fermé le vendredi soir, WD et jours fériés**

#### 4. Réservation

Un planning pour la réservation des repas est adressé au chef de concession en début de cycle à l'adresse mail suivante :

EMD Draguignan et Curtet :

laurent.lafabrie@economat-armees.fr et laura.morand@economat-armees.fr

EALAT Cannet des Maures :

cyril.venard@economat-armees.fr et mailys.elkahla@economat-armees.fr

#### 5. Création de badge

Un badge est créé et servira uniquement pour le passage à la caisse du self.

#### 6. Autorisation d'accès

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la réglementation spécifique, les contraintes et obligations inhérentes à l'accès et à la circulation dans les enceintes militaires. Il revient au bénéficiaire de prendre attache avec les autorités du site pour obtenir les autorisations préalables.

#### 7. Mesures COVID au sein de notre établissement (suivant mesures gouvernementales en vigueur)

Les convives doivent respecter les gestes barrières :

- Porter le masque à l'intérieur du bâtiment restauration et peuvent le retirer qu'une fois assis à table. Ils doivent le revêtir pour tout déplacement.
- Utiliser le gel hydro-alcoolique mis à disposition à l'accès du self
- Appliquer le principe du « toucher pris » lors du passage aux vitrines de présentation des denrées.
- Respecter la distanciation et le sens de circulation
- Occupation d'une place sur deux sans vis-à-vis à table





## Délibération n° B22-12

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 2 mai 2022**

**OBJET : Convention de participation aux frais relatifs aux « rencontres juridiques des Services d'incendie et de secours 2022 », organisées les 2 et 3 juin 2022 par le SDIS de Dordogne.**

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à quatorze heures et trente-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°B22-12 en date du 2 mai 2022,

#### **Exposé des motifs**

Chaque année, un service d'incendie ou de secours (SIS) est chargé d'organiser les 2 journées de colloque intitulées « rencontres juridiques des services d'incendie et de secours ». Ces journées permettent aux agents des services juridiques d'évoquer l'actualité juridique, de partager leurs retours d'expériences et de pratiques, tout en constituant un réseau de juristes des SIS, au travers d'ateliers et de conférences portant sur des thématiques intéressant les services juridiques des SDIS.

En 2022, ce colloque est organisé par le SDIS de Dordogne les 2 et 3 juin prochain.

La participation des 3 agents du service juridique du SDIS du Var est envisagée, notamment en qualité d'intervenants/membres du Comité de pilotage de ces rencontres juridiques des SDIS.

Dans le cadre de l'organisation de ce colloque prévu pendant 2 jours, le SDIS de Dordogne assure la prise en charge des frais d'organisation, de logistique et de restauration, en sollicitant auprès de chaque SDIS une participation financière forfaitaire d'un montant de 80 € TTC par agent présent. Un titre de recette sera ensuite émis par le SDIS de Dordogne. Cette participation forfaitaire doit faire l'objet d'une convention bipartite entre le SDIS du Var et le SDIS de Dordogne.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la participation financière du SDIS du Var à hauteur de 80 € TTC par agent pour les 3 agents du service juridique qui se rendront aux « rencontres juridiques des services d'incendie et de secours 2022 » les 2 et 3 juin 2022 organisées par le SDIS de Dordogne,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention de participation financière pour les « rencontres juridiques des services d'incendie et de secours 2022 » telle que figurant en annexe,

- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;

- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales, déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 083-288300403-20220504-B22\_12-DE124-

de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations prises en vertu de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

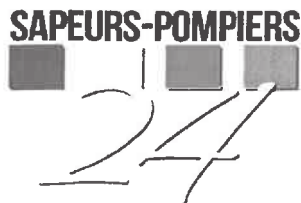
Signé par : Dominique LAIN

Date : 04/05/2022

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON. Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## CONVENTION

CVT-JAC-2022-01

\*\*\*\*\*

**Rencontres juridiques des services d'incendie et de secours en Dordogne  
2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24)**  
domicilié : CS 91002, 24009 PERIGUEUX Cedex  
représenté par **Monsieur Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental de la Dordogne et  
président du conseil d'administration du SDIS24, dûment habilité

et ci-après dénommé : « **le SDIS 24** »

ET : .....

Domicilié(e) .....

Représenté(e) par ..... dûment habilité(e)

et ci-après dénommé (e) : « ..... »

### EXPOSE des MOTIFS

Les rencontres juridiques des services d'incendie et de secours (SIS) se dérouleront les 2 et 3 juin 2022 aux Eyzies en Dordogne. Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) est l'organisateur de cette rencontre.

Suspendue durant la crise sanitaire, cette rencontre annuelle constitue un temps d'échange privilégié entre les juristes des différents SIS mais également la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille.

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET ET LIEU**

La présente, conclue entre le SDIS 24 et le SIS dont relève l'(es) agent(s) présent(s) au colloque, détermine une participation financière d'un montant de 80 € TTC qui sera consentie pour la durée des prestations des jeudi 2 et vendredi 3 juin 2022.

Le site d'accueil est au Pôle d'interprétation de la préhistoire (PIP), 30 rue du Moulin, 24620 LES EYZIES.

#### **ARTICLE 2 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION**

Cette convention est consentie pour deux jours :

- Le jeudi 2 juin 2022
- Le vendredi 3 juin 2022
- 

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le «.....» s'engage à payer à l'agent comptable du SDIS 24 une participation financière pour une forfait de 80 € TTC par personne.

La demande de règlement fera l'objet d'un titre de recettes émis par le SDIS 24.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Il appartient au « ..... » d'assurer son personnel et de s'assurer en « responsabilité civile » contre les risques d'accident encourus par les participants pour la durée de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS 24 ne peut être tenu pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

#### **ARTICLE 6 : DATE DE CLOTURE D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ANNULATION**

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 avril 2022.

Les conditions d'annulation de l'inscription sont les suivantes :

10 % du montant de la participation financière en cas d'annulation dans un délai inférieur à 7 jours calendaires avant le 2 juin 2022.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal compétent.

#### **ARTICLE 8 : CORRESPONDANCES**

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies pour le SDIS 24 par Mme Nadia ZRARI, chef du service juridique, assurances et chancellerie, tél. : 05.53.35.82.82.

Fait en deux exemplaires à Périgueux, le

Le Président du conseil départemental,  
Président du conseil d'administration du service  
départemental d'incendie et de secours

M. Germinal PEIRO





# ARRETES



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : **002110**

Arrêté conjoint portant nomination  
du Commandant Florent **DOSSETTI**  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
**Gpt Ressources Humaines**

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du VAR,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012,  
VU la décision du Directeur Départemental n° 6024 en date du 23 septembre 2021,  
VU l'arrêté n°3294 en date du 14 octobre 2021 portant nomination du Commandant Florent **DOSSETTI** en qualité de « faisant fonction » de chef du Groupement Fonctionnel des Ressources Humaines à compter du 4 octobre 2021,  
VU l'attestation en date du 19 janvier 2022 précisant que Monsieur Florent **DOSSETTI** a suivi la formation de chef de groupement n°F-CGPT-2021-3 qui s'est déroulée du 15 février au 9 décembre 2021,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Commandant Florent **DOSSETTI** est nommé chef du **Groupement Fonctionnel des Ressources Humaines** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **20/12/2021**.
- Article 3** : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le .... **16 MARS 2022** .....

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,



**Dominique LAIN**

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet,

**Houda VERNHET**



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

Direction

Numéro : **2792**

Arrêté fixant la composition de la CAP SPP de catégorie C

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU l'arrêté n° 003866 de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 26 octobre 2018 portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des Sapeurs-Pompiers professionnels de catégorie C,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des Sapeurs-Pompiers professionnels de catégorie C,

VU l'arrêté n°003271 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 11 octobre 2021 fixant la composition de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C,

VU la mise en disponibilité, depuis le 5 janvier 2022 pour une durée de 1 an, du Sergent-chef Sandy BADOUX, représentant du personnel titulaire à la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C,

VU le courrier du 04 avril 2022 de l'Adjudant Laurent FASCIO relatif à sa démission de sa fonction de représentant du personnel titulaire à la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

ID : 083-288300403-20220415-2792-AR

**SLO4**  
Professionnels de Catégorie « C » est

**Article 1er** : La Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégorie « C » est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI M. Rolland BALBIS M. Paul BOUDOUBE	Mme Liliane BOYER Mme Nathalie BICAIS Mme Véronique BACCINO M. Philippe LAURERI M. Jean-Michel DRAGONE M. Louis REYNIER

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie « C » :

➤ Groupe 2 Groupe hiérarchique supérieur :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant-chef Sébastien JANSEM Adjudant Guillaume CIVRAY Adjudant-chef Vivien SABATIER Adjudant-chef Christophe JEUDI Adjudant-chef Laurent GARIN Adjudant-chef Marcel FLORENT	Sergent-chef Philippe TICHOUX Sergent-chef Sébastien DOMATO Sergent-chef Jean-François FRANCESCHINI Adjudant François DE LA OSA Adjudant-chef Michel BARBIER Sergent-chef Cyrille CAPO

**Article 2** : L'arrêté n°003271 du Président du CASDIS en date du 11 octobre 2021 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégorie « C » est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à le Muy, le 15 AVR. 2022

**Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS**



**Dominique LAIN**